

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du DEUX AVRIL DEUX MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le : 26.11.19

A : Le ROBIN

Président : M. Bernard CECCALDI
Greffier : Mme Sonia GUERET
Ministère Public : M. T. DEDIEU

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP : 26.11.19
Extrait casier :
Référence 7 :

Notre client

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Filiation

(P)

Sexe :

Demeurant

Sit. Familiale
Profession

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé DC-200-EE

PREVENU

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Filiation

A

Sexe :

Demeurant

Sit. Familiale
Profession

Nationalité :

Accès par signification

Mode de comparution : non-comparant

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 28/09/2018 Monsieur F fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 13/08/2018 notifiée le 27/08/2018 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 29/08/2018 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 22/01/2019.

Monsieur A a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 09/01/2019.

Le président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

L'avocat de Monsieur P, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur P est poursuivi pour avoir à :

- (ROUTE NATIONALE RN1154) en tout cas sur le territoire national, le /2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 70 km/h - Vitesse mesurée : 77 km/h - Vitesse retenue : 72 km/h) avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.L.121-6 8°, ART.R.130-11 8° C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE. et par AP rn1154 du 22 octobre 2010

Attendu que Monsieur a fait opposition le 28/09/2018 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 13/08/2018 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu que Monsieur A est poursuivi pour avoir à :

- LEVES (ROUTE NATIONALE RN1154) en tout cas sur le territoire national, le 18/09/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 70 km/h - Vitesse mesurée : 77 km/h - Vitesse retenue : 72 km/h)

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE. et par AP rn1154 du 22 octobre 2010

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur P ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur P

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur A a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur P prévenu et contradictoire à signifier à l'encontre de Monsieur A prévenu :

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur P non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés,

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite,

DECLARE Monsieur A coupable des faits qui lui sont reprochés,

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de **SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS)** à titre de peine principale,

Pour EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H, fait commis le 18/09/2017, à (ROUTE NATIONALE RN1154)

Compte tenu de l'absence de Monsieur A, le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins, si Monsieur A s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable Monsieur A

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Bernard CECCALDI, président, assisté de Madame Sonia GUERET, greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,





